

**Arrêté préfectoral du 30 NOV. 2022  
portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE**

Projet de restauration des bassins versants Saint-Eloi, Estuaire Vilaine, Kersempé et Marzan.  
dans le cadre du Contrat Territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval  
déclaration d'intérêt général – déclaration

Etablissement public territorial du bassin de la Vilaine

**Le préfet du Morbihan**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et notamment les articles L.214- 1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) présenté par le président de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine, le 22 juillet 2022, en vue de réaliser des travaux de restauration des milieux aquatiques des bassins versants du Saint-Eloi, de l'Estuaire Vilaine, du Kersempé et du Marzan dans le cadre du contrat territorial eau de l'unité de gestion Vilaine aval (CTE) sur le territoire des communes de Elven, La Vraie-Croix, Larré, Tréffléan, Sulniac, Berric, Questembert, Noyal-Muzillac, Le Guerno, Muzillac, Ambon, Billiers, Damgan, Arzal, Marzan et Péaule ;

**Vu** la décision n° E22000169/35 du 8 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant monsieur Gérard Jan, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le projet, ne relevant pas d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ni d'une demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R.214-89 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général sollicitée portant sur les opérations de restauration des milieux aquatiques des bassins versants du Saint-Eloi, de l'Estuaire Vilaine, du Kersempé et du Marzan doit être précédée d'une enquête publique régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### Article 1er – Organisation de l'enquête

Le dossier de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) présenté par le président de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine - Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 la Roche Bernard, le 22 juillet 2022, en vue de réaliser des travaux de restauration des milieux aquatiques des bassins versants Saint-Eloi, Estuaire Vilaine, Kersempé et Marzan dans le cadre du CTE sera soumis à enquête publique du mardi 3 janvier 2023 à 14h au vendredi 20 janvier 2023 à 17h pour une durée de 18 jours en mairie de Muzillac (siège de l'enquête) et en mairie de Questembert.

Les communes situées dans le périmètre de l'étude sont les suivantes :

- Elven, La Vraie-Croix, Larré, Tréfléan, Sulniac, Berric, Questembert, Noyal-Muzillac, Le Guerno, Muzillac, Ambon, Billiers, Damgan, Arzal, Marzan et Péaule

### Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 1 dossier produit par l'EPTB Eaux & Vilaine (déclaration et demande de déclaration d'intérêt général)

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique en mairies de Muzillac et de Questembert où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci.

Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine - Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 la Roche Bernard - tél : 02-99-90-88-44 – courriel : [contact@eaux-et-vilaine.bzh](mailto:contact@eaux-et-vilaine.bzh).

### Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires des communes citées à l'article 1er aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit le **19 décembre 2022 au plus tard**.

Chaque affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine dans les journaux Ouest-France (édition du Morbihan) et le Télégramme (édition du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

#### **Article 4 – Observations et propositions du public**

Monsieur Gérard Jan est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public au cours des permanences suivantes en mairies de :

- Muzillac (allée Raymond le Duigou) le mardi 3 janvier 2023 de 14h à 17h
- Questembert (place du Général de Gaulle) le mardi 10 janvier 2023 de 14h à 17h
- Muzillac (allée Raymond le Duigou) le mardi 17 janvier 2023 de 14h à 17h
- Questembert (place du Général de Gaulle) le vendredi 20 janvier 2023 de 14h à 17h

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairies de Muzillac (siège de l'enquête) et en mairie de Questembert ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Muzillac – allée Raymond le Duigou – CS 50011 – 56190 Muzillac, ou par courriel à l'adresse suivante : [mairie@muzillac.fr](mailto:mairie@muzillac.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences mentionnées ci-dessus, seront consultables en mairie de Muzillac. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État via le lien suivant : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de déclaration d'intérêt général, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra les dossiers soumis à enquête déposés en mairies de Muzillac et de Questembert, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au responsable du projet et aux maires de Elven, La Vraie-Croix, Larré, Tréfléan, Sulniac, Berric, Questembert, Noyal-Muzillac, Le Guerno, Muzillac, Ambon, Billiers, Damgan, Arzal, Marzan et Péaule. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, biodiversité et risques) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 7 - Information des communes :**

Dès l'ouverture de l'enquête les maires de Elven, La Vraie-Croix, Larré, Tréfléan, Sulniac, Berric, Noyal-Muzillac, Le Guerno, Ambon, Billiers, Damgan, Arzal, Marzan et Péaule sur le territoire desquelles le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête pourront télécharger le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'Etat : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr) - rubrique publication – sous-rubrique enquêtes publiques.

Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### **Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure**

Il sera statué sur le caractère d'intérêt général de l'opération par un arrêté préfectoral. Cet arrêté vaudra décision au titre de la procédure de déclaration.

#### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes MM. les maires de Elven, La Vraie-Croix, Larré, Tréfléan, Sulniac, Berric, Questembert, Noyal-Muzillac, Le Guerno, Muzillac, Ambon, Billiers, Damgan, Arzal, Marzan et Péaule
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. Gérard Jan, commissaire enquêteur
- M. le président de l'ETPB Eaux & Vilaine